

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

ordonnant à la société GREINER la remise
en état du site 9, rue de l'Industrie à BISCHWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 3 novembre 1992 ;

APRES communication à la société GREINER, représentée par son liquidateur Monsieur Manfred GREINER, du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er

Il est prescrit à la société GREINER située 9, rue de l'Industrie à 67240 BISCHWILLER, représentée par son liquidateur M. Manfred GREINER, responsable de la société GREINER GmbH Maybachstrasse 2 - D-7443 FRICKENHAUSEN, en application de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 de remettre le site 9, rue de l'Industrie à 67240 BISCHWILLER dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

.../...

Article 2

A cet effet, elle procédera dans un délai de 2 mois notamment :

- à la récupération de la totalité des produits enterrés sur le site et à leur enlèvement,
- à l'enlèvement des produits et déchets contenus dans les fûts, bidons et containers présents sur le site,
- aux travaux prescrits à l'article 3 ci-après.

Article 3

Il sera procédé à des prélèvements et analyses des sols au droit du site visant à déterminer leur degré de contamination éventuel. Ces opérations seront confiées à des entreprises compétentes choisies en concertation avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Les opérations de prélèvements seront effectuées en présence de l'inspecteur des installations classées qui sera averti une semaine à l'avance du début de tout travail de terrassement.

La société GREINER confiera à un hydrogéologue compétent choisi en concertation avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement l'implantation d'un réseau piézométrique de surveillance de la nappe phréatique.

Il sera procédé à une analyse complète des eaux souterraines visant à la recherche et à la détermination des éléments et caractéristiques physiques et chimiques suivants : pH, conductivité, chlorures (Cl), sulfates (SO₄⁻), nitrates (NO₃⁻), ammonium (NH₄⁻), DCO, phénols, chlore organique (AOX), hydrocarbures totaux, diisocyanate de diphenylméthane, diisocyanate de toluylène, métaux, mercure, cadmium, zinc, cyanures, chrome hexavalent et chrome total, plomb, fer, cuivre, manganèse, nickel, titane, étain.

Les résultats de ces diverses analyses seront transmis sans délai à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Au regard de ces résultats des investigations et travaux complémentaires pourront être prescrits à la société GREINER.

Article 4

La société GREINER adressera toutes les deux semaines, à compter de la date de notification du présent arrêté, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées, des comptes rendus périodiques de l'état d'avancement des travaux découlant de ce qui précède.

Ces comptes-rendus comprendront en outre des précisions sur les quantités de déchets et sous-produits récupérés, leur destination finale et les modalités d'élimination retenues.

Article 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GREINER.

Article 6

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BISCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de BISCHWILLER,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Strasbourg, le 28 JAN. 1993

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,



Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques ISNARD